



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DU CLOITRE - RUE DE LA CALADE - Destination temporaire - Manifestation Forum Lyrique Cour de l'Archevêché**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de FESTIV'ARLES, adressée par courrier en date du 10 mai 2023 par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation du **VENDREDI 09 JUIN 2023 et SAMEDI 10 JUIN 2023** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite : (ZONE DE SILENCE)

- **RUE DU CLOITRE, RUE DE LA CALADE**

le 09/06/2023 21:00:00 au 10/06/2023 00:30:00

le 10/06/2023 21:00:00 au 11/06/2023 00:30:00

ARTICLE 2 : La déviation de tous véhicules s'effectuera :

- **BOULEVARD DES LICES , RUE DE LA ROTONDE et RUE DE LA BASTILLE**

le 09/06/2023 21:00:00 au 10/06/2023 00:30:00

le 10/06/2023 21:00:00 au 11/06/2023 00:30:00

ARTICLE 3 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis , mis en place par les ateliers municipaux et maintenus en état par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation

nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par FESTIV'ARLES.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à FESTIV'ARLES - 35 rue de la République - 13200 ARLES

Arles, le 15 mai 2023

Le Maire d'Arles

Po Patrick de Carolis

